

tion des catégories de grain et leur destination. Je reconnais qu'elle est exactement la même que dans l'amendement supprimé; mais comme les députés d'en face ne semblent pas s'opposer à l'insertion de cette clause, les amendements s'en trouvent fort rapprochés, je l'admets sans difficulté aucune.

• (3.40 p.m.)

Toutefois, monsieur l'Orateur, j'ai, à tort ou à raison, interprété le vote et la décision du comité comme ayant trait uniquement à la partie visant la récapitulation et non à celle qui a trait aux taux. Je rappelle à Votre Honneur que cette partie de l'article a été biffé par suite d'une décision du comité et que si l'amendement est jugé irrecevable, il sera très difficile pour tout député de la faire insérer de nouveau dans le projet de loi. Cela dit en passant.

Enfin, il y a l'article 472 proposé qui traite des taux frappant les grains du Canada destinés à la Colombie-Britannique. Évidemment, l'article biffé ne renferme rien d'analogue à cette disposition. Par conséquent, je ne pense pas qu'il entrerait du tout en ligne de compte. Certains changements techniques proposés au début de mon amendement ne se rapportent pas à l'article 329, et je ne m'y arrêterai pas car ils sont bien accessoires. Quelle que soit la décision rendue, je présume que tout député aura encore le droit de proposer un amendement au nouvel article 468A, qui renferme une erreur typographique, même si Votre Honneur ne pouvait partager l'avis du président quant à la recevabilité de celui-ci.

Permettez-moi de répéter brièvement, monsieur l'Orateur, les trois points relatifs à la question en litige. Il semble que l'amendement est suffisamment différent pour être recevable. Le premier point, c'est que la Commission n'est pas obligatoirement tenue de reviser les taux; il n'y aura révision que sur demande d'un intéressé. Et, la portée des révisions qu'elle pourra faire est beaucoup plus vaste que celle de la révision obligatoire envisagée à l'article 329. Troisièmement, ce projet d'amendement, une fois accepté, aurait un effet continu alors que l'autre article ne prévoyait qu'une seule révision, une fois terminée celle-ci, il n'aurait plus aucun effet, sauf par rapport aux taux de transport de céréales.

M. l'Orateur: A l'ordre. J'ai donné au ministre l'occasion de reprendre ses arguments de l'autre jour à l'appui de la légalité de l'amendement du ministre des Pêcheries.

Comme je le disais aux députés à l'instant, depuis hier j'ai passé beaucoup de temps, ce qui ne saurait étonner personne, à examiner les arguments qui figurent au compte rendu, pour et contre le rappel au Règlement du député de Bow-River au sujet de l'amendement proposé à l'article 74 du bill n° C-231.

Dans ses commentaires, le ministre des Transports a admis l'extrême difficulté et complexité de la question, tant en elle-même que du point de vue de la procédure. Mon collègue l'Orateur suppléant et président du comité plénier a consacré au moins autant de temps que moi, j'en suis convaincu, à la préparation de la décision très savante rendue hier et dont on en appelle aujourd'hui. Il s'agit de savoir si, après avoir examiné les arguments chacun de notre côté, nous avons conclu la même chose.

Je le répète, cette règle qui permet d'en appeler de la décision du président du comité plénier à l'Orateur place ce dernier dans une fausse position. Tous les députés le reconnaissent, j'en suis sûr. Hier, deux députés—le représentant d'Oxford et, sauf erreur, celui de Winnipeg-Nord-Centre—ont proposé que la procédure soit modifiée d'une façon ou d'une autre. Je me permets, en passant, de proposer que la présidence soit saisie de la décision du président du comité à la suite d'un énoncé des faits plutôt qu'à la suite d'un appel. Quoi qu'il en soit, le Règlement existe et je n'ai d'autre choix que de me soumettre à ses exigences.

Il me semble que, lorsqu'il n'y a rien d'autre en jeu que la façon dont le président a interprété les faits sur lesquels se fonde une décision en appel, l'Orateur ne devrait pas normalement tenter de substituer son propre jugement à celui du président. J'ai déjà énoncé ce principe. Lorsqu'il s'agit d'une simple question de jugement au sujet de l'opinion personnelle du président du comité, l'Orateur n'est aucunement fondé, me semble-t-il, à substituer son interprétation personnelle des faits à celle du président du comité. Il se peut que, dans ce cas particulier, il n'y ait pas seulement une simple question de jugement personnel en jeu.